

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès  
84905 Avignon

Avignon, le 17/04/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

**DELISLE SAS**

ROUTE DE PROVINS

--

LE PETIT TAILLIS BP 25  
77320 La Ferté-Gaucher

Références : D-0275-2024  
Code AIOT : 0100001692

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement DELISLE SAS implanté Chemin de la Preference – 84500 Bollène. L'inspection a été annoncée le 08/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale, l'inspection des installations classées a effectué une visite de contrôle des installations actuellement en fonction sous le régime de la déclaration.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DELISLE SAS
- Chemin de la Preference -- 84500 Bollène
- Code AIOT : 0100001692
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe DELISLE propose ses services en transport, entreposage et station de lavage. Le groupe possède 12 sites et développe ses sites en France. Actuellement, il compte plus de 800

collaborateurs dont 720 conducteurs. Le site de Bollène dispose d'une station de lavage pour ses poids lourds en service depuis décembre 2020. Elle est composée de :

- 3 pistes intérieures (le lavage et le séchage se fait au même endroit) de lavage de citerne dont 2 pistes de lavage citerne alimentaire et 1 piste de lavage citerne industrielle.
- Une piste de portique à haute pression et des lances haute pression.
- Une piste de lavage extérieure.

L'activité de lavage est répartie en fonction des différents produits ayant été préalablement transportés. On peut identifier différentes catégories :

- Alimentaires : Sucre, Farine, Gluten, Mélasse, Huile, Chocolat, Vin, Alcool
- Industrielles : Ciment, Plâtre, Sel, Carbonate, Plastique, Pvc, Craie

La station de lavage comprend également des locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation ainsi qu'un espace d'accueil, détente et des sanitaires.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications de prescriptions	Décret du 09/12/2015, article 6	Sans objet
2	Clôture du site - contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 3.2	Sans objet
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.10	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant est conforme sur tous les points. Il continue de fournir à l'inspection des installations classées les éléments nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation environnementale.

## **2-4) Fiches de constats**

### **N° 1 : Modifications de prescriptions**

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 09/12/2015, article 6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications de prescriptions
<b>Prescription contrôlée :</b> Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.  Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de présentation de cette demande et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.  L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.  Si ce conseil est consulté, le déclarant a la faculté de se faire entendre par lui ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.  Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.  L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49.  Lorsque l'installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande de modification est adressée, par voie électronique, aux préfets de ces départements qui

procèdent à l'instruction dans les conditions du présent article. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.

**Constats :**

L'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale pour augmenter son activité sur site. Il a fourni à l'inspection des installations classées l'ensemble des pièces demandées pour l'instruction du dossier. Il a également fourni lors de la visite les données techniques de sa chaudière et de son générateur de vapeur ainsi que de ses réseaux de gestion des eaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Clôture du site - contrôle de l'accès**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 3.2

**Thème(s) :** Autre, Clôture du site

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations. L'installation est ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des contenants à laver. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

**Constats :**

Le site est pourvu d'une clôture et d'un portail conformes à la réglementation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions cuves Diesel

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits, de produits d'égouttures éventuels et de déchets liquides dangereux, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (à l'exception des eaux de lavage et des effluents phytosanitaires dont le stockage est réglementé par l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'étanchéité des réservoirs est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel tous les six mois.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de déchets ou produits liquides inflammables « ou liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C » (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles, ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté et sont éliminés comme des déchets.

**Constats :**

L'exploitant dispose de deux rétentions sur ses deux cuves de diesel conformes aux prescriptions de l'arrêté du 23/12/2011.

**Type de suites proposées :** Sans suite